TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

Melun, le 26 novembre 2026

COMMUNIQUE DE PRESSE

[Décision de justice]

Centre pénitentiaire de Noiseau : le tribunal confirme l'intérêt général du projet malgré son impact sur les terres agricoles

Par un arrêté du 18 mai 2024, la préfète du Val-de-Marne a qualifié de « projet d'intérêt général » la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire sur le territoire des communes de Noiseau et de La Queue-en-Brie.

Cet arrêté a été contesté devant le tribunal administratif de Melun par les communes de Noiseau, de La Queue-en-Brie et de Sucy-en-Brie, le département du Val-de-Marne, l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, ainsi que par l'Association rurale de protection du cadre de vie, de l'habitat et de l'environnement et d'autres associations.

Le tribunal a d'abord estimé que les modalités d'information du public étaient suffisantes. Il a notamment relevé que la mise à disposition du dossier présentant le projet et ses conditions de réalisation, compte tenu de son périmètre et de sa durée, avait permis au public d'en prendre effectivement connaissance.

Le tribunal a ensuite jugé que le projet présentait un caractère d'utilité publique. Il a souligné que la construction de cet établissement, qui permettra la création de 800 places de prison, s'inscrivait dans le programme national « 15 000 », destiné à accroître les capacités d'accueil pénitentiaire et à lutter contre la surpopulation carcérale, particulièrement importante en Ile-de-France. La juridiction a pris en considération les bénéfices attendus du projet, notamment l'amélioration des conditions de détention et de travail des personnels pénitentiaires, la prévention des suicides et des violences, la réduction de la récidive, le renforcement des possibilités de réinsertion des détenus, ainsi que la création d'emplois.

Enfin, le tribunal a considéré que les atteintes portées par le projet à son environnement ne remettaient pas en cause son utilité publique. Tout en tenant compte de son implantation sur des terres agricoles et de ses conséquences, notamment en termes de coût, d'atteinte à la propriété et d'impact environnemental, il a indiqué que des mesures de prévention avaient déjà été intégrées à la conception du projet et que le maître d'ouvrage s'était engagé à mettre en œuvre des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ses incidences négatives.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le tribunal a estimé que les inconvénients du projet n'étaient pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'il présente et a, par conséquent, rejeté l'ensemble des recours dirigés contre l'arrêté préfectoral du 18 mai 2024.

Décision n^{os} 2407371, 2408057, 2408058, 2408102, 2408825, 2413189, 2414127 du 25 novembre 2026